



DIRECTIVES COMMUNALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS DE DEMORET

(Annexe 1 au Règlement communal du 18 octobre 2012)

1. LIEUX DE COLLECTE DES DECHETS A DEMORET



Point de collecte au village (près de la Grande salle)

- containers pour **ordures ménagères** (uniquement sacs taxés blancs STRID)
- containers pour le **verre** (bouteilles, bocaux) avec compartiments pour le verre blanc, brun et vert

**Merci d'éviter de déposer des déchets après 20 heures
ainsi que les dimanches et jours fériés!**

Déchetterie communale

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont établis par la Municipalité (calendrier trimestriel).

Les déchets listés au point 2 ci-après sont à déposer à la déchetterie communale située en bordure du Bois des Esserts (cf. plan).

2. DECHETS PRIS EN CHARGE

2.1 GENERALITES

La Commune de Démoret offre les possibilités de collecte suivantes :

Au point de collecte situé près de la Grande salle :

- Ordures ménagères (enlevées le jeudi par l'entreprise mandatée par la STRID)
- Verre trié par couleur

À la déchetterie communale :

- Déchets urbains encombrants
- Papier - cartons
- Ferraille
- Bois
- PET
- Plastiques corps creux
- Fer blanc – alu de ménage – capsules Nespresso
- Déchets compostables (déchets verts)
- Huiles végétales et minérales
- Déchets inertes ménagers en petite quantité
- Pierres des champs
- Appareils électriques
- Déchets spéciaux ménagers (DSM)
- Textiles usagés (Texaid)

Remarque

Les appareils électriques (téléviseurs, ordinateurs, radios, appareils électroménagers, réfrigérateurs, etc.), les déchets spéciaux ménagers (médicaments, solvants, peintures, sprays, piles, ampoules économiques, tubes fluorescents, etc.) doivent être retournés en priorité au vendeur qui doit les reprendre gratuitement ou être remis au responsable de la déchetterie communale.

2.2 DECHETS INCINERABLES

Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont récoltées selon le système de taxe au sac régionale de la STRID. Les sacs officiels blancs de la STRID utilisés pour l'élimination de ces déchets doivent être achetés dans les commerces de la région (Yverdon, Yvonand, etc.) ou à l'Administration communale.

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans les containers mis à disposition au point de collecte situé à proximité de la grande salle. Seuls les sacs officiels blancs de la STRID sont acceptés dans ces containers. Des contrôles seront effectués et les contrevenants feront l'objet d'une dénonciation par les organes compétents et recevront une amende.

Couches culottes

Les couches culottes doivent être déposées dans les containers au moyen de sacs STRID comme les autres déchets incinérables.

Location de la Grande salle et du Refuge

Un rouleau de sacs taxés de 110l est mis à disposition des locataires de la Grande salle et du Refuge. Ces sacs sont à déposer au point de collecte des ordures ménagères près de la Grande salle. Les sacs taxés utilisés seront ensuite facturés aux locataires (2 sacs de 110l offerts par location).

Déchets encombrants

Définition : Les déchets encombrants correspondent aux déchets incinérables de plus de 60 cm de côté ou qui ne peuvent être mis en sac de 110 l.

Ces déchets doivent être déposés dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie communale.

Pour de grandes quantités (vide-grenier par exemple), ces déchets devront être évacués directement par le propriétaire en commandant une benne à une entreprise spécialisée (STRID à Yverdon, Bader à Lucens, etc.). Celle-ci facturera leur élimination directement au propriétaire.

2.3 DECHETS COMPOSTABLES

La Municipalité encourage chacun à tenir un petit compost au fond du jardin pour recycler ses déchets verts (épluchures, déchets de jardin, gazon, feuilles, etc.).

Pour les personnes qui n'auraient pas cette possibilité, les déchets verts peuvent être déposés sur les fumières des exploitations agricoles de MM. Claude-Pascal Thuillard, Denis Pasche, Athos Jaquiéry, Rolf Christen et Yves Jaquiéry. Merci de prendre contact avec eux avant de déposer vos déchets !

En dernier recours, les déchets verts peuvent être déposés dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie communale.

2.4 DECHETS INERTES MENAGERS

Les petites quantités (< 0.5 m³) de matériaux inertes ménagers tels que céramique, porcelaine, vaisselle, verres de fenêtres, miroirs, déchets de terre cuite, carrelage sont à déposer dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie communale.

2.5. DECHETS DE CHANTIER ET DE DEMOLITION

Les matériaux tels que briques, plaques de plâtres, ciment, béton, carrelage, gravats, tuiles sont à évacuer directement par le propriétaire et à remettre à une entreprise spécialisée de la région (par exemple Roulin Frères SA à Bioley-Magnoux ou Savary Béton Frais et Gravières SA à Vesin). Celle-ci facturera leur élimination directement au propriétaire.

2.6 PIERRES DES CHAMPS

Les pierres des champs sont à déposer à l'emplacement prévu à cet effet à la déchetterie communale.

2.7 DECHETS CARNES

Les cadavres d'animaux seront emmenés par le propriétaire au clos d'équarrissage à Yverdon. La commune refacturera les frais d'élimination au propriétaire de l'animal.

2.8 PNEUS ET COMPOSANTS DE VEHICULES

Les pneus doivent être remis directement au vendeur. Les batteries de voiture, huiles de moteur, etc. sont considérées comme des déchets spéciaux et doivent être éliminées en conséquence.

2.9 DECHETS DE MANIFESTATION

Lors de manifestation importante sur le territoire communal (giron, etc.), les organisateurs se chargent eux-mêmes et à leurs frais, de la collecte et de l'élimination des déchets produits lors de la manifestation.

STRID SA à Yverdon-les-Bains se tient à disposition pour tout renseignement à ce sujet.

3. FINANCEMENT

Principe

Le dispositif associe une taxe proportionnelle à la quantité individuelle de déchets (taxe au sac) et une taxe forfaitaire. Ces deux taxes sont destinées à financer la totalité des coûts réels de gestion des déchets urbains (élimination des déchets incinérables et valorisables, autres frais généraux, divers). Le solde des coûts des déchets est financé par l'impôt.

Taxe au sac

Le prix des sacs à ordures, TVA comprise, est fixé comme suit :

- 1.00 franc par sac de 17 lt
- 1.95 francs par sac de 35 lt
- 3.80 francs par sac de 60 lt
- 6.00 francs par sac de 110 lt

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, la Commune remet annuellement à chaque famille, 3 rouleaux de 10 sacs STRID de 35 litres par enfant de moins de 3 ans.

Taxes forfaitaires

Pour l'année 2016, les taxes forfaitaires (sans TVA) sont estimées à :

- 50.00 francs par habitant
- 100.00 francs par exploitation agricole
- 50.00 francs par habitant de résidence secondaire

Le montant exact des taxes forfaitaires sera fixé sur la base des coûts effectifs de gestion des déchets enregistrés en 2016.

Conditions pour les déchets des entreprises

Les installations de la commune sont destinées à la collecte et au recyclage des déchets produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, exploitations agricoles, commerces et artisans) peuvent être remises au point de collecte habituel en utilisant les sacs taxés.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

Les exploitations agricoles de la commune peuvent déposer les déchets produits par leurs activités à la déchetterie communale. La taxe forfaitaire par exploitation agricole mentionnée ci-dessus sera perçue annuellement pour couvrir les coûts d'élimination de ces déchets.

4. SANCTIONS

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets ou directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende, déterminée comme suit :

A) Dépôt, au point de collecte, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac :

1^{ère} infraction : CHF 200.-

B) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêt, talus, haies, etc. :

1^{ère} infraction : CHF 500.-

C) Autres infractions au règlement :

1^{ère} infraction : CHF 200.-

Pour toute récidive, le montant de l'amende est doublé et les frais, en application de la loi sur les sentences municipales, y sont ajoutés.

5. INFORMATIONS

La Municipalité informe les habitants de la Commune de toute évolution dans le domaine de la gestion des déchets par la publication de tous-ménages, en particulier en ce qui concerne la modification des taxes.

Un mémento des déchets ménagers, distribué à tous les ménages de la Commune, résume les points essentiels pour une bonne gestion des déchets par les ménages.

Pour tout renseignement complémentaire :

Pierre-Yves Jaquiéry	Municipal	078 689 44 61
Jean-Luc Gerber	Responsable de la déchetterie	079 607 02 82
www.demoret.ch	www.strid.ch	

6. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Ces directives ont été approuvées par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2015 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La Municipalité est compétente pour adapter annuellement ces directives à l'évolution de la gestion des déchets et des coûts effectifs, tout en respectant le règlement afférent et en particulier les taxes maximales arrêtées.